



651, boul. St-Laurent Est,  
Louiseville ( Québec ) J5V 1J1

Tél. : 819.228.9461

Télec. : 819.228.2193

Courriel : [mrcinfo@mrc-maskinonge.qc.ca](mailto:mrcinfo@mrc-maskinonge.qc.ca)

Site web : [www.mrc-maskinonge.qc.ca](http://www.mrc-maskinonge.qc.ca)

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT CINQUANTE-TROIS (253-17)**

**TITRE : Règlement numéro 253-17 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'apporter plusieurs modifications concernant le lotissement, le transport aérien, les conditions d'émission de permis et certificats et les usages résidentiels de moyenne et forte densité dans l'affectation récréative.**

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 204-08 harmonisant et intégrant les trois schémas d'aménagement en vigueur sur le territoire de la MRC de Maskinongé est entré en vigueur le 12 novembre 2008;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de mettre à jour la terminologie du SADR afin d'ajouter certains termes abordés dans le document complémentaire;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'ajouter une exception aux normes de lotissement pour les terrains destinés à un usage public, tel que demandé par le milieu municipal;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'ajuster les dispositions relatives au transport aérien afin de refléter la réalité territoriale et d'apporter quelques précisions;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'autoriser, sous conditions, les usages du groupe résidentiel de moyenne et forte densité dans l'affectation récréative afin de répondre aux demandes du milieu et d'assurer la vitalité de certains sites récréotouristiques;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de préciser les normes d'émissions de permis de construction à l'égard du nombre de bâtiments principaux autorisés par lot afin d'éviter toute interprétation des normes actuellement en vigueur;

**ATTENDU QU'**un avis du ministre favorable au projet de règlement a été émis le 23 octobre 2017 moyennant la modification du libellé de l'article 11 relatif aux usages résidentiels de moyenne et haute densité dans l'affectation récréative;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par la résolution numéro 203/08/17, et que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 204/08/17, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QU'**une consultation publique sur le projet de règlement s'est tenue le 7 décembre 2017, préalablement à l'adoption du règlement;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement;

POUR CES MOTIFS :

**357/12/17** Proposition de Yvon Deshaies, maire de Louiseville,  
appuyée par Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc;

Et résolu unanimement :

D'adopter le règlement numéro 253-17 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé

Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 :** Le présent règlement est intitulé : *«Règlement numéro 253-17 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'apporter plusieurs modifications concernant le lotissement, le transport aérien, les conditions d'émission de permis et certificats et les usages résidentiels de moyenne et forte densité dans l'affectation récréative ».*

**ARTICLE 2 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

**ARTICLE 3 :** La Partie II intitulée «Les grandes orientations et affectations du territoire» est modifiée par l'ajout, à la quatrième orientation de l'article 2.3.3 intitulé «Orientation et objectifs», de l'objectif suivant :

- Favoriser lorsqu'il y a lieu la requalification de milieux ou de bâtiments touristiques en autorisant la conversion de bâtiments.

**ARTICLE 4 :** Le tableau 3.3.1.2 de l'article 3.3 intitulé «Les territoires d'intérêt écologique» de la section III intitulée «Les territoires d'intérêts» est modifié par la modification du numéro de lot correspondant à la localisation de l'espèce *Carex folliculata*. Le tableau se lira comme suit :

**Tableau 3.3.1.2**  
**Les espèces susceptibles d'être désignées « menacées ou vulnérables »**  
**considérées**  
**comme territoires d'intérêt écologique**

<b>Espèce(s)</b>	<b>Tenure(s)</b>	<b>Municipalité(s)</b>	<b>Localisation</b>	<b>Plan d'intervention</b>
Utricularia gibba	Privée	Saint-Alexis-des-Monts	Lac du Pic-Élevé et Lac à la Perchaude	- Maintien du niveau naturel des eaux, contrôle de l'abattage d'arbres, bande riveraine et limitation des usages
Lycopus virginicus (Lycopée de Virginie)	Publique	Yamachiche	Embouchure de la grande rivière Yamachiche	- Maintien du niveau naturel des eaux, contrôle de l'abattage d'arbres, bande riveraine, protection des zones inondables et limitation des usages -R.N.I.
Carex folliculata	Privée	Yamachiche	Lot 1 775 381	- Contrôle de l'abattage d'arbres et limitation des usages

**ARTICLE 5 :** Le tableau 7.3.1.1 intitulé «Les contraintes d'origine anthropique» de l'article 7.3.1 de la partie 7 intitulée «Les zones de contraintes» est abrogé et remplacé par le suivant:

**Tableau 7.3.1.1**  
**Les contraintes d'origine anthropique**

Identification	Contraintes	Interventions
Les sites contaminés* (Partie 4.3)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Santé et sécurité publique</li> <li>• Contamination de l'environnement</li> </ul>	Autorisation avant changements d'usage (document complémentaire / art. 2.3)
Les infrastructures ferroviaires (CN et Q-G)* (Partie 5.2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bruit</li> <li>• Vibrations</li> </ul>	Zone de retrait à définir (document complémentaire / art. 8.10)
Les autoroutes 40 et 55* (Partie 5.1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forte circulation</li> <li>• Bruit</li> <li>• Vibrations</li> </ul>	Interdiction de nouvelles constructions à proximité (incluse dans la zone inondable de grand courant / document complémentaire / section 9)
Les aéroports de Trois-Rivières et de Louiseville* (Partie 5.2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bruit</li> <li>• Vibrations</li> <li>• Santé et Sécurité publique</li> </ul>	Normes relatives aux surfaces de limitation d'obstacles à proximité des aéroports de Louiseville et de Trois-Rivières (article 8.8)
Les prises d'eau municipales* (Partie 4.4 et 6.1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Santé et sécurité publique</li> </ul>	Périmètres de protection (document complémentaire / art. 11.1 à 11.8)
Les stations d'épuration des eaux usées* (Partie 4.4 et 6.1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Odeurs</li> <li>• Santé et sécurité publique</li> <li>• Contamination de l'environnement</li> </ul>	Normes de localisation et d'aménagement (MDDELCC) Aménagement d'une zone tampon et possibilité d'une zone de retrait (document complémentaire / art. 11.8)
Les carrières et sablières* (Partie 4.2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pollution visuelle</li> <li>• Poussière</li> <li>• Bruit</li> <li>• Érosion</li> <li>• Circulation de véhicules lourds</li> <li>• Contamination de l'environnement</li> </ul>	Normes de localisation, d'aménagement et de restauration des sites (MDDELCC) Normes concernant l'implantation de nouvelles constructions à proximité des sites en opération et ceux projetés (document complémentaire / section 12)
Lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Étienne-des-Grès* (Partie 4.1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pollution visuelle</li> <li>• Odeurs</li> <li>• Circulation de véhicules lourds</li> <li>• Contamination de l'environnement</li> </ul>	Interdiction d'implantation d'un nouveau site d'élimination des déchets domestiques (document complémentaire / art. 13.1)
Site potentiel pour l'enfouissement de matériaux secs* (Partie 4.1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pollution visuelle</li> <li>• Circulation de véhicules lourds</li> <li>• Contamination de l'environnement</li> </ul>	Reconnaissance d'un seul site d'enfouissement de matériaux secs sur le territoire de la MRC (document complémentaire / art. 13.2)

Les cours à ferraille et les cimetières d'automobiles * (Partie 4.1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pollution visuelle</li> <li>• Contamination de l'environnement</li> </ul>	Confinement dans les zones et parcs industriels et aménagement d'une zone tampon (document complémentaire / art. 13.3)
Les anciens sites d'élimination des déchets* (Partie 4.1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Santé et sécurité publique</li> <li>• Contamination de l'environnement</li> </ul>	Interdiction de nouvelles constructions ou de changement d'usage (document complémentaire / art. 13.4)
Les sites d'enfouissement, de traitement et/ou d'entreposage de sols contaminés ou de déchets dangereux ou industriels (Partie 4.1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Santé et sécurité publique</li> <li>• Contamination de l'environnement</li> </ul>	Normes de localisation, d'aménagement et d'entreposage (MDDELCC) Confinement dans l'affectation industrielle territoriale (document complémentaire / art. 13.5)
Les sites de traitement des boues municipales et industrielles (Partie 4.1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Odeurs</li> <li>• Santé et sécurité publique</li> </ul>	Normes de localisation, d'aménagement et d'entreposage (MDDELCC) Aménagement d'une zone tampon et possibilité d'une zone de retrait (document complémentaire / art. 13.6)
Le parc industriel régional* (Partie 2.4.3)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pollution visuelle</li> <li>• Bruit</li> <li>• Santé et sécurité publique</li> <li>• Circulation de véhicules lourds</li> </ul>	Aménagement d'une zone tampon et d'une zone de retrait (document complémentaire / section 14)
Les centres d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout (Partie 7.3)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Santé et sécurité publique</li> <li>• Contamination de l'environnement</li> </ul>	Normes de localisation, d'aménagement et d'entreposage (MDDELCC) Aménagement d'une zone de retrait (document complémentaire / art. 15.1)
Les sites d'entreposage de pesticides (Partie 7.3)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Santé et sécurité publique</li> <li>• Contamination de l'environnement</li> </ul>	Normes d'entreposage (MDDELCC) Normes de localisation (document complémentaire / art. 15.2)
Les postes de transformation électrique* (Partie 6.2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pollution visuelle</li> <li>• Santé et sécurité publique</li> <li>• Bruit</li> </ul>	Aménagement d'une zone tampon et d'une zone de retrait (document complémentaire / art. 15.3)

\* Contraintes identifiées sur les cartes no 2A et 2B

**ARTICLE 6 :** La section 1 intitulée «Dispositions interprétatives» de la Partie IX intitulée «Document complémentaire» est modifiée par l'ajout, à l'article 1,3 intitulé «Terminologie» des définitions suivantes :

- ❖ **Requalification :** Opération qui consiste à modifier certaines qualités physiques ou à changer la dynamique d'un milieu ou d'un bâtiment afin de lui attribuer une nouvelle vocation, dans une perspective de revalorisation ou de consolidation du milieu en favorisant la diversification des activités. Cette approche de développement durable liée à l'environnement bâti doit permettre l'amélioration de la qualité du paysage et du cadre de vie. La requalification se distingue de l'opération esthétique (rénovation) ou économique (revitalisation), puisqu'elle implique un changement plus important.

- ❖ **Conversion** : Modification de la fonction et de l'usage principal d'un bâtiment pour éviter sa désaffectation.
- ❖ **Plan d'aménagement détaillé** : Document de planification détaillée préparé par le ou les propriétaires, d'un projet concernant une propriété dans un secteur délimité. Le plan doit respecter les objectifs et critères d'évaluation établis par la municipalité. Ces critères peuvent, entre autres, tenir compte des caractéristiques particulières du site, l'échéancier du projet, ainsi que des préoccupations relatives à la qualité des constructions et de l'aménagement des terrains.
- ❖ **Projet intégré (ex : pourvoires, camping, motels, industries, projet intégré résidentiel)** : Regroupement de constructions sur un même terrain ou lot, suivant un plan d'aménagement détaillé, généralement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale. Le projet intégré doit être caractérisé par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées d'accès, les stationnements, un bâtiment communautaire, les espaces récréatifs et les espaces verts. Le terrain et les bâtiments doivent obligatoirement demeurer partie commune.

**ARTICLE 7** : La section 2 intitulée «Obligation d'obtenir un permis municipal» de la Partie IX intitulée «Document complémentaire» est modifiée par l'ajout, tout juste après le second paragraphe de l'article 2.2.1 intitulé «Conditions d'émission des permis de construction», des paragraphes suivants :

Un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain, accompagné de ses bâtiments accessoires. Le bâtiment principal peut occuper plusieurs lots distincts formant un seul terrain.

Nonobstant le paragraphe précédent, un terrain peut être occupé par plus d'un bâtiment principal s'il s'agit :

- ❖ De bâtiments principaux à des fins agricoles;
- ❖ D'une habitation reliée à une exploitation agricole;
- ❖ D'une habitation en copropriété divise;
- ❖ De bâtiments principaux à des fins récréatives et de loisirs, lorsqu'ils sont implantés sur un terrain de jeux;
- ❖ D'un projet intégré réalisé en conformité avec les dispositions applicables prévues par les règlements d'urbanisme municipaux.

Toutefois les normes d'implantation et d'occupation au sol de tout bâtiment principal doivent s'appliquer pour chacun des bâtiments principaux sur le terrain.

**ARTICLE 8** : L'article 3.6 ci-dessous, intitulé «Exception à certaines normes minimales de lotissement», est ajouté après l'article 3.5.3, de la section 3 intitulée «Normes minimales relatives à la superficie et aux dimensions des lots» de la Partie IX intitulée «Document complémentaire». La numérotation actuelle des articles 3.6 à 3.8 est modifiée en conséquence.

### **3.6 Exception à certaines normes minimales de lotissement**

Un permis de lotissement peut être accordé malgré les dispositions des articles 3.2 à 3.4 dans la situation suivante :

Lorsque l'opération cadastrale est réalisée à des fins d'utilisation publique ou municipales ne requérant pas de système d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées ainsi que pour les réseaux de gaz, d'électricités, de télécommunications et de câblodistribution, les normes minimales de lotissement édictées aux articles susmentionnés ne s'appliquent pas.

**ARTICLE 9 :** L'article 8.8 de la section 8 intitulé «Dispositions concernant les corridors du réseau routier, l'espace aérien et le réseau ferroviaire» de la Partie IX intitulée «Document complémentaire» est abrogé et remplacé par l'article suivant :

#### **8.8 Normes relatives aux surfaces de limitation d'obstacles à proximité des aéroports de Louiseville et de Trois-Rivières**

##### **8.8.1 Dispositions relatives à la surface extérieure**

La surface extérieure définit une hauteur au-dessus de laquelle il faut restreindre l'édification de nouvelles structures, afin de protéger les aéronefs effectuant une procédure d'approche indirecte, ou évoluant au voisinage d'un aéroport.

La surface extérieure est mesurée à partir du point de référence désigné de l'aérodrome (point central de la piste), et s'étend horizontalement, pour l'aéroport de Louiseville, sur une distance de 2 000 mètres, et sur une distance de 4 000 mètres pour l'aéroport de Trois-Rivières (voir carte 2A).

À l'intérieur de ces deux surfaces extérieures, les constructions et utilisations du sol devront être limitées à une hauteur de 45 mètres au-dessus de l'altitude assignée au point de référence de l'aéroport.

Lorsque plus d'une altitude maximale est prescrite pour une même construction ou utilisation du sol, l'altitude la plus contraignante doit être appliquée.

##### **8.8.2 Dispositions relatives aux surfaces de départ et d'approche**

Les surfaces de départ et d'approche sont établies, aux extrémités d'une piste, pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs. Elles sont délimitées par un bord intérieur, deux cotés et un bord extérieur formant un entonnoir vers la piste (voir carte 2A).

Dans les surfaces de départ et d'approche de l'aéroport de Louiseville, la hauteur des constructions et utilisations du sol doit respecter une pente ascendante maximale de 4 % (rapport de pente de 1/25), partant du bord intérieur vers le bord extérieur. C'est-à-dire que, dans cette zone, à chaque fois qu'on s'éloigne de 25 mètres de l'aéroport, la construction ou l'utilisation du sol peut atteindre un (1) mètre de plus.



D'autre part, dans les surfaces de départ et d'approche de l'aéroport de Trois-Rivières, la hauteur des constructions et utilisations du sol doit respecter une pente ascendante maximale de 2 % (rapport de pente de 1/50), partant du bord intérieur vers le bord extérieur. C'est-à-dire que, dans cette zone, à chaque fois qu'on s'éloigne de 25 mètres de l'aéroport, la construction ou l'utilisation du sol peut atteindre un (1) mètre de plus.

Lorsque plus d'une altitude maximale est prescrite pour une même construction ou utilisation du sol, l'altitude la plus contraignante doit être appliquée.

### 8.8.3 Dispositions relatives à la surface de transition

La surface de transition délimite une zone dans laquelle les aéronefs à basse altitude peuvent évoluer en toute sécurité, lorsqu'ils s'écartent de l'axe de piste en approche ou effectuent une approche interrompue.

À noter que la surface de transition de l'aéroport de Trois-Rivières se situe entièrement à l'extérieur du territoire de la MRC de Maskinongé et ne figure donc pas sur la carte 2A. Les dispositions qui suivent ne s'appliquent qu'à la surface de transition de l'aéroport de Louiseville.

La pente de la surface de transition, que la hauteur des constructions et utilisations du sol doit respecter, est de 20 % (rapport de pente de 1/5), en partant du bord intérieur vers le bord extérieur. Cette pente se déploie le long de la bande de piste, pour ensuite suivre, le long des deux côtés, le profil de la pente de la surface de départ et d'approche (4 %). Ainsi, dans cette zone, à chaque fois qu'on s'éloigne de cinq (5) mètres de l'aéroport, la construction ou l'utilisation du sol peut atteindre un (1) mètre de plus.

Lorsque plus d'une altitude maximale est prescrite pour une même construction ou utilisation du sol, l'altitude la plus contraignante doit être appliquée.

**ARTICLE 10 :** L'article 8.9 de la section 8 intitulé «Dispositions concernant les corridors du réseau routier, l'espace aérien et le réseau ferroviaire» de la Partie IX intitulée «Document complémentaire» est abrogé.

**ARTICLE 11 :** L'article 17.5 intitulé «Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation récréative» de la Partie IX intitulée «Document complémentaire» est modifié par l'ajout de conditions pour les usages du groupe résidentiel de moyenne densité et de haute densité, tel que présenté ci-dessous.

<i>AFFECTATION RÉCRÉATIVE</i>				
<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>	Compatib le	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Faible densité		X		Le terrain sur lequel est érigé l'usage doit être localisé en bordure d'un chemin public ou privé.
Moyenne densité		X		1) Les usages résidentiels de moyenne densité sont autorisés uniquement dans les affectations récréatives incluses dans les périmètres urbains.

			<p><b>OU</b></p> <p>2) Les usages résidentiels de moyenne densité sont autorisés sur un site récréotouristique dans le cas d'une conversion de bâtiment utilisés à des fins récréotouristiques et existants avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé afin de favoriser la consolidation du site déjà existant. Un plan d'aménagement détaillé doit être soumis à cet effet.</p>
Forte densité		X	<p>1) Les usages résidentiels de forte densité sont autorisés uniquement dans les affectations récréatives incluses dans les périmètres urbains.</p> <p><b>OU</b></p> <p>2) Les usages résidentiels de forte densité sont autorisés sur un site récréotouristique dans le cas d'une conversion de bâtiment utilisés à des fins récréotouristiques et existants avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé afin de favoriser la consolidation du site déjà existant. Un plan d'aménagement détaillé doit être soumis à cet effet.</p>

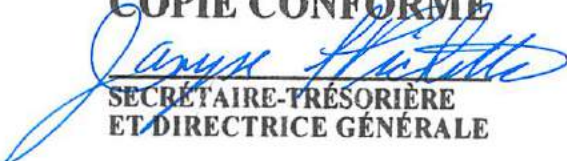
**ARTICLE 12 :** Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

**FAIT ET ADOPTÉ** à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce treizième jour du mois de décembre deux mille dix-sept (2017-12-13).

*/S/ Robert Lalonde, préfet*

*/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière*

EXTRAIT POUR COPIE CONFORME LE 18 DÉCEMBRE 2017.

**COPIE CONFORME**  
  
**SECRETAIRES-TRÉSORIÈRE  
ET DIRECTRICE GÉNÉRALE**